

**Décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431  
correspondant au 8 juillet 2010 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant au  
corps des médecins médicaux de santé publique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et  
complétée, relative à la protection et à la promotion de la  
santé ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille  
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des  
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan  
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les  
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux  
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

TITRE 1

**DISPOSITIONS GENERALES**

Chapitre 1er

**Champ d'application**

Article 1er. — En application des dispositions des  
articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06 -03 du 19 Joumada  
Ethania1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le  
présent décret a pour objet de préciser les dispositions  
particulières applicables aux fonctionnaires appartenant au  
corps des médecins médicaux de santé publique et de  
fixer les conditions d'accès aux divers grades et emplois  
correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut  
particulier sont en activité dans les établissements publics  
relevant du ministère chargé de la santé.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès  
de l'administration centrale.

Ils peuvent, également, être placés en position d'activité,  
auprès des établissements publics ayant des activités  
similaires à celles des établissements prévus à l'alinéa 1er  
ci-dessus et relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du  
ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction  
publique fixe la liste des grades concernés ainsi que les  
effectifs par établissement.

Chapitre 2

**Droits et obligations**

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent statut  
particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par  
l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de  
l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Conformément à la législation et à la  
réglementation en vigueur, les médecins médicaux de  
santé publique bénéficient :

a) — du transport lorsqu'ils sont astreints à un travail de  
nuit ou à une garde ;

b) — de prestations en matière de restauration dans les  
structures de santé.

La restauration est gratuite pour le personnel de garde ;

c) — de l'habillement : le port de la tenue est obligatoire  
pour les médecins médicaux de santé publique durant  
l'exercice de leurs fonctions ;

d) — de la couverture médicale préventive dans le cadre  
de la médecine du travail.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du  
ministre chargé des finances détermine les conditions dans  
lesquelles sont assurés le transport, la restauration et  
l'habillement.

Art. 5. — Les médecins médicaux de santé publique  
bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de  
rémunération, pour participer à des congrès et séminaires  
à caractère national ou international en rapport avec leurs  
activités professionnelles, selon les modalités et  
conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les médecins médicaux de santé publique sont astreints, dans le cadre des missions qui leur sont dévolues :

- à une disponibilité permanente ;
- aux gardes réglementaires au sein des établissements de santé.

### Chapitre 3

#### **Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement**

##### *Section 1*

#### ***Recrutement et promotion***

Art. 7. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

##### *Section 2*

#### ***Stage, titularisation et avancement***

Art. 8. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans le corps et les grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 9. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 10. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux grades relevant du corps des médecins médicaux de santé publique sont fixés selon les trois (3) durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

### Chapitre 4

#### **Positions statutaires**

Art. 11. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires désignées ci-dessous, sont fixées pour ce corps et pour chaque établissement public comme suit :

- détachement : 10 % ;
- mise en disponibilité : 10 % ;
- hors cadre : 5%.

### Chapitre 5

#### **Formation**

Art. 12. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

- la formation, le perfectionnement et le recyclage des médecins médicaux de santé publique, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;
- l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé et aux exigences de la médecine moderne.

Art. 13. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont tenus de participer aux différents cycles de formation organisés par les établissements dont ils relèvent.

### Chapitre 6

#### **Evaluation**

Art. 14. — Outre les critères prévus par l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les médecins médicaux de santé publique sont évalués sur les résultats liés :

- à la réalisation des objectifs ;
- à l'esprit d'initiative ;
- aux travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique ;
- au dossier administratif dans son volet disciplinaire.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES PHYSIENS MEDICAUX DE SANTÉ PUBLIQUE.

Art. 15. — Le corps des physiciens médicaux de santé publique comprend trois (3) grades :

- le grade de physicien médical de santé publique ;
- le grade de physicien médical principal de santé publique ;
- le grade de physicien médical en chef de santé publique.

#### Chapitre 1er

##### Définition des tâches

Art. 16. — Les physiciens médicaux de santé publique sont chargés, notamment :

- de procéder, selon un protocole écrit et documenté, au contrôle de qualité des appareils de diagnostic et de traitement ;
- de calculer la distribution de la dose d'irradiation administrée aux patients ;
- de déterminer la dose à administrer aux patients à des fins de diagnostic ou de traitement en médecine nucléaire ;
- de gérer les produits et déchets radioactifs ;
- de participer à la détermination des caractéristiques physiques des appareils de traitement ou de diagnostic.

Art. 17. — Outre les tâches dévolues aux physiciens médicaux de santé publique, les physiciens médicaux principaux de santé publique sont chargés, notamment :

- d'introduire les données physiques des faisceaux cliniques et les données anatomiques dans les systèmes de planning de traitement ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des protocoles de contrôle des appareils et du programme d'assurance qualité en radiothérapie, médecine nucléaire et imagerie médicale ;
- de participer à la sélection, à la réception et à la calibration des instruments de mesure de doses de radioactivité et de veiller aux activités de radioprotection.

Art. 18. — Outre les tâches dévolues aux physiciens médicaux principaux de santé publique, les physiciens médicaux en chef de santé publique sont chargés, notamment :

— de préparer les cahiers des charges destinés à l'acquisition d'appareils de diagnostic, de traitement et de tous les équipements spécifiques utilisés dans les domaines de la radiothérapie, de la médecine nucléaire et de l'imagerie médicale ;

— d'initier, de participer ou de réaliser des études et des travaux de recherche ;

— d'élaborer le plan d'urgence radiologique ;

— de participer à la formation des personnels de santé.

#### Chapitre 2

##### Conditions de recrutement et de promotion

Art. 19. — Les physiciens médicaux de santé publique sont recrutés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat en physique médicale ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 20. — Sont recrutés ou promus en qualité de physicien médical principal de santé publique :

1— par voie de concours, sur titre, les candidats titulaires d'un magistère en physique médicale ou d'un titre reconnu équivalent ;

2— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les physiciens médicaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les physiciens médicaux de santé publique justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 21. — Sont promus sur titre en qualité de physicien médical principal de santé publique, les physiciens médicaux de santé publique ayant obtenu, après leur recrutement, le magistère en physique médicale ou un titre reconnu équivalent.

Art. 22. — Sont promus en qualité de physicien médical en chef de santé publique :

1— par voie d'examen professionnel, les physiciens médicaux principaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix, et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les physiciens médicaux principaux de santé publique, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU POSTE  
SUPERIEUR RELEVANT DU CORPS DES  
PHYSICIENS MÉDICAUX DE SANTÉ PUBLIQUE**

Art. 23. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, il est créé, au titre du corps des physiciens médicaux de santé publique, le poste supérieur de physicien médical chef d'unité.

Art. 24. — Les titulaires du poste supérieur précité sont en activité au niveau des établissements publics relevant du ministère chargé de la santé.

Art. 25. — Le nombre de postes supérieurs, prévu à l'article 23 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

## Chapitre 1er

**Définition des tâches**

Art. 26. — Outre les tâches prévues aux articles 16, 17 et 18 du présent statut particulier, le physicien médical chef d'unité est chargé, notamment :

- d'assurer la responsabilité technico-administrative d'une unité ; .
- d'organiser, d'animer, de contrôler et d'évaluer le travail de l'équipe de l'unité ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens mis à sa disposition ;
- de coordonner et de suivre les prestations de maintenance ;
- d'établir les bilans des activités de l'unité.

## Chapitre 2

**Conditions de nomination**

Art. 27. — Les physiciens médicaux chefs d'unité sont nommés parmi :

- les physiciens médicaux de santé publique justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- les physiciens médicaux principaux de santé publique, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, peuvent être nommés au poste supérieur de physicien médical chef d'unité :

- les physiciens médicaux de santé publique justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité,
- les physiciens médicaux principaux de santé publique justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.

## TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES  
ET BONIFICATION INDICIAIRE  
DU POSTE SUPERIEUR**

## Chapitre 1er

**Classification des grades**

Art. 28. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant du corps des physiciens médicaux de santé publique est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Physiciens médicaux de santé publique	Physicien médical	13	578
	Physicien médical principal	14	621
	Physicien médical en chef	16	713

## Chapitre 2

**Bonification indiciaire du poste supérieur**

Art. 29. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de physicien médical chef d'unité est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Physicien médical chef d'unité	8	195

## TITRE V

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 30. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010.

Ahmed OUYAHIA.